



# Obligation de faire rapport au titre de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*



## TITRE DU RAPPORT

**Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement** – Rapport annuel 2025 au titre de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*

### RENSEIGNEMENTS SUR LA REMISE

Le présent rapport est remis au nom du Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement et couvre les activités pour la période du 31 mars 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2025, c'est-à-dire : période de rapport 2025 (date limite 31 mai 2025)

Le rapport concerne une agence distincte, dans le secteur de la sécurité nationale et du renseignement, dont le siège et les activités se déroulent dans la région de la capitale nationale.

### RAPPORT ANNUEL

Le présent gabarit de rapport vise à appuyer les institutions fédérales à recueillir des renseignements et à préparer leurs rapports pour répondre aux exigences retrouvées au paragraphe 6(1) et aux alinéas 6(2)a) à g) de la Loi.

### Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

Le secrétariat de l'OSSNR est une agence distincte qui achète des biens au Canada et à l'étranger.

Les principaux achats du secrétariat du NSIRA sont des services professionnels et quelques logiciels et équipements informatiques. La valeur totale des contrats pour l'année fiscale est d'environ 1,5 million de dollars.



## Mesures prises pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants

- Réalisation d'une évaluation interne des risques de travail forcé et/ou de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation
- Réalisation d'une évaluation externe des risques de travail forcé et/ou de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation.
- Contrôler les fournisseurs

## Politiques et processus de diligence raisonnable relatifs au travail forcé et au travail des enfants

- Aucune pour l'instant.

Définition des parties des activités et des chaînes d'approvisionnement de votre institution qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants, ainsi que les mesures prises pour évaluer et gérer ces risques

Non, nous n'avons pas commencé le processus d'identification des risques.



**Indiquez si votre institution fédérale a relevé des risques de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement liées à l'un des secteurs et industries suivants :**

N/A

**Mesures prises pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants**

**Indiquez si votre institution fédérale a pris des mesures pour remédier au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement :**

Nous n'avons identifié aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

**Si vous avez pris des mesures, décrivez-les. Vous pourriez par exemple ajouter des renseignements relatifs aux mesures suivantes et, au besoin, préciser votre réponse :**

N/A



## Mesures prises pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre des activités de l'institution et dans ses chaînes d'approvisionnement

**Indiquez dans votre rapport si votre institution fédérale a pris des mesures pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement.**

- Nous n'avons relevé aucune perte de revenus des familles vulnérables engendrées par les mesures visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de nos activités et/ou dans nos chaînes d'approvisionnement. Aucune mesure n'a donc été prise pour remédier à de telles pertes de revenus des familles les plus vulnérables.

**Le cas échéant, décrivez les mesures prises par l'institution fédérale pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et/ou dans ses chaînes d'approvisionnement. Par exemple :**

N/A

## Formation des employés sur le travail forcé et le travail des enfants

**Indiquez si votre institution fédérale donne actuellement une formation à ses employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants.**



Aucune formation n'a encore été dispensée..

Évaluer l'efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans les activités et les chaînes d'approvisionnement

**Indiquez si votre institution fédérale s'est dotée de politiques et de processus permettant d'évaluer son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Le cas échéant, décrivez les méthodes utilisées par votre institution fédérale pour évaluer son efficacité.**

Aucune pour l'instant.

## Outils et ressources supplémentaires

### Ressources et cadres du gouvernement du Canada

- [Code de conduite pour l'approvisionnement](#)
- [La stratégie « Conduite responsable des entreprises à l'étranger » du Canada](#)
- [Ressources et outils pour une conduite responsable des entreprises](#)
- [Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024](#)

### Définitions clés

Les définitions suivantes sont tirées de l'article 2 de la [Loi](#).

- **Travail des enfants** – Travail ou service qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qui, selon le cas :
  - a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;
  - b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;
  - c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;
  - d) constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999.
- **Travail forcé** – Travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :
  - a) soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;
  - b) soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930.
- **Institution fédérale** – S'entend au sens de l'article 3 de la [Loi sur l'accès à l'information](#). L'article 3 définit l'institution fédérale comme suit :
  - Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I;

*Notez que ce document reflète les mises à jour suite à la période de déclaration de 2024.*



- toute société d'État mère ou filiale à cent pour cent d'une telle société, au sens de l'article 83 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).
- Le terme **responsable d'institution fédérale** a la même sens qui lui est donné à l'article 3 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) :
  - Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l'autorité duquel est placé un ministère ou un département d'État;
  - la personne désignée en vertu du paragraphe 3.2(2) à titre de responsable, pour l'application de la présente loi, d'une institution fédérale autre que celles visées à l'alinéa a) ou, en l'absence d'une telle désignation, le premier dirigeant de l'institution, quel que soit son titre.
- **Ministre** – Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile<sup>1</sup>.

## Normes et outils internationaux

- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme  
([https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf))
- Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (<https://mneguidelines.oecd.org/duediligence/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct-FR.pdf>)
- Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales  
(<https://www.ilo.org/fr/publications/mettre-fin-au-travail-des-enfants-au-travail-force-et-la-traite-des-etres>)
- ISO 20400 – Achats responsables  
([https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/ISO%2020400\\_Sustainable\\_procur.pdf](https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/ISO%2020400_Sustainable_procur.pdf))
- ISO 26000 – Responsabilité sociale  
([https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100258\\_fr.pdf](https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100258_fr.pdf))
- SA 8000 – Certification de la responsabilité sociale (*Social accountability certification* – en anglais seulement)  
(<https://sa-intl.org/programs/sa8000/>)
- Code de base de l'Initiative pour le commerce éthique (*Ethical Trade Initiative* – en anglais seulement)  
(<https://www.ethicaltrade.org/eti-base-code>)

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce rôle est confié au ministre de la Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales.